

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/040*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de danse Celtic Ovation avec Sicalines**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle de danse Celtic Ovation produit par Sicalines sis 78 rue des Quatre Lemaire 80000 Amiens, représenté par Madame Stéphanie Carpentier en qualité de Gérante, le samedi 20 mars 2027 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Sicalines un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de danse Celtic Ovation pour un montant de 5 486 € TTC (cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Gérante de Sicalines

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mars 2026

Le Maire,

Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE (Article 279.B,bis du CGI)
Celtic Ovation

Entre les soussignés

Ville de Mery-sur-Oise

Sarl - N° Siret : 219 503 943 000 17 - Code A.P.E. : 8411Z
Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1096220 / 2-1096221 / 3-1096222
Adresse : 14 avenue Marcel Perrin – 95630 Méry-sur-Oise
Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée "**L'ORGANISATEUR**" d'une part,

ET

Sicalines (représentant le groupe)

Sarl - N° Siret : 413 959 669 00024 - Code APE : 9002Z - TVA intracommunautaire : FR47413959669
Licence d'entrepreneur de spectacles : 2021-004693
Adresse : 78, rue des Quatre Lemaire - 80000 Amiens
Tél.: 03 22 89 11 22 – Courriel : sicalines@wanadoo.fr
Représentée par Madame Stéphanie CARPENTIER, en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre du spectacle : **Celtic Ovation**

Spectacle de musiques et danses irlandaises

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle pré-cité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de la salle de spectacle : **Salle de spectacles La Luciole - 1 route de Pontoise - 95540 Méry-sur-Oise**

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **1** représentation du spectacle susnommé chaque jour, sur le lieu précité :

Samedi 20 mars 2027
à 20h30

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, **d'une durée d'1h30** entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Conditions techniques Le PRODUCTEUR fournira les fiches techniques et les conditions de cantine et de restauration du personnel sur le lieu de représentation. Ces éléments font partie intégrante du contrat, et doivent donc être respectées. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

C) Publicité. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (photos, vidéos) à la demande de l'ORGANISATEUR.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation **en ordre de marche, scène installée avec tapis de danse, système de sonorisation et de mise en lumière adapté y compris le personnel nécessaire à la sonorisation, la lumière, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.**

L'organisateur assurera, en outre :

- la surveillance et la sécurité du matériel appartenant au PRODUCTEUR notamment en cas d'absence des artistes et/ou techniciens du groupe
- le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Jauge. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

D) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

E) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

F) Droits d'auteurs. L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le versement des droits d'auteurs à la SACEM.

G) Taxe sur les spectacles auprès du CNV. Ce spectacle de musique et danse traditionnelles ne rentre pas dans le champ d'assujettissement de la taxe CNV.

H) Invitations. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du Producteur jusqu'à 10 places exonérées par représentation objet du présent contrat.

Article 4 – Prix des places

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR

Il est entendu par les deux parties que les représentations objet du présent contrat ne sont pas offertes au public.

Article 5 – Loge - Hébergement - Restauration - Transports - Parking

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes : 8 personnes en tournée

Loge : fermant à clef comprenant 1 coin salon avec 1 divan, 2 fauteuils, 1 miroir sur pied, 4 ou 5 chaises, corbeille à papier, 1 portant pour les costumes, **une cafetière avec café**, boissons, softs, fruits, eau, 2 grandes serviettes de toilette, impérativement chauffée à 20° (pas de climatisation notamment en été), toilettes privées propres à proximité, douche propre, chauffée et en fonctionnement.

Prévoir pour la représentation : **4 serviettes de toilettes**

Hébergement : **4 chambres singles et 2 twins**

Restauration : **8 repas midi et soir** de la représentation, chauds, complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pris en charge directement le soir de la représentation + catering (selon fiche technique). **Une des artistes est végétarienne.**

Transports : autonome

Parking : Un parking sécurisé sera disponible à proximité directe du lieu de représentation. Si un lieu d'hébergement est prévu, celui-ci disposera d'un parking sécurisé également.

Article 6 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, une somme totale hors taxes comprenant les frais de transport de : 5200 euros HT (+ TVA* de 5,5% d'un montant de 286 euros)

Soit la somme totale de **5486 euros TTC (CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX EUROS TTC)**

Article 7 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 6) sera effectué de la façon suivante à l'issue de la représentation sur présentation de la facture sur CHORUS par mandat administratif sur le compte du PRODUCTEUR n° :

Code Banque : 30003	Code Guichet : 02856	N° Compte : 00020028242	Clé : 64
IBAN : FR76 3000 3028 5600 0200 2824 264		SWIFT BIC : SOGEFRPP	

Domiciliation : SOCIETE GENERALE AMIENS JACOBIENS (02856)

Article 8 – Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation **durant 1h30** avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et la balance. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 9 – Assurances

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de producteur de spectacles.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. L'ORGANISATEUR sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements mis à disposition par le PRODUCTEUR.

Article 10 - Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radio ou télé d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 11 - Résiliation

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour raison réputée de force majeure sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties.

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Dans le cadre d'un spectacle en plein air, pour des raisons de sécurité, en cas d'intempéries (pluie, vent, grêle...) dans le cas où L'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte ou de lieu de replis, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle, étant entendu que le prix de vente tel que défini à l'article 6 reste acquis au PRODUCTEUR.

Il est entendu que toute annulation du concert, par décision ou incapacité constatée de la part de L'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR du prix de vente tel que défini à l'article 6.

Dans le cas d'une annulation due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser à L'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par celui-ci, dans la limite du prix de vente tel que défini à l'article 6.

Article 12- Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, le producteur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision gouvernementale d'interdiction : L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter la ou les représentations programmées d'un commun accord dans des délais les plus courts possibles. De plus afin de préserver la solidarité professionnelle notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, l'acompte versé sera conservé par le PRODUCTEUR.

Article 13 - Signature et Forclusion

Pour être valide, un exemplaire du contrat devra être retourné signé, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature.

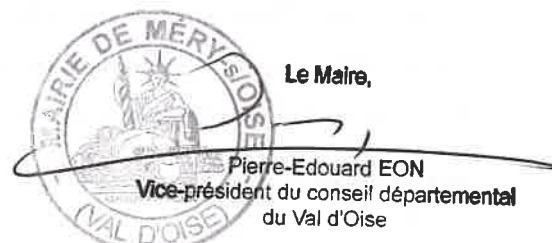
Article 14 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement de toutes les voies amiables pour le régler, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires à Amiens, le 17 février 2026.



LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR